

VD_GERICHTE PE20.004393 vom 8. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.004393

FR: VD_GERICHTE PE20.004393 du 8 juin 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.004393 del 8 giugno 2020

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant, qui conclut à son acquittement, conteste à titre subsidiaire la quotité de l'amende qui lui a été infligée par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. Il reproche en substance au premier juge de s'être écarté sans raison du montant de l'amende d'ordre qui lui avait été infligée dans un premier temps.

E. 4.2.1

Les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière figurant à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les amendes

- 10 - d'ordre (OAO ; RS 741.031) sont, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 4 LAO (Loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre ; RS 314.1), réprimées par une amende d'ordre infligée selon la procédure simplifiée instituée par la LAO. Toutefois, aux termes de l'art. 6 al. 4 LAO, une procédure pénale ordinaire est engagée si le contrevenant ne paie pas l'amende dans le délai prescrit. Il s'ensuit que, si le prévenu refuse de payer l'amende d'ordre, la cause est instruite et jugée par l'autorité désignée par le droit cantonal – soit, dans le canton de Vaud, la municipalité ou la commission de police à laquelle celle-ci a délégué ses pouvoirs (cf. art. 15 LVCR [Loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 ; BLV 741.01]) – selon la procédure prévue à cet effet par le droit cantonal, soit, dans le canton de Vaud, par les dispositions du CPP relatives à la procédure de l'ordonnance pénale (art. 352 à 356 CPP), applicables à titre supplétif en vertu de l'art. 10 al. 1 et 2 LContr (Loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions ; BLV 312.11).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 103 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. En vertu de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 330 consid. 3). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé

- 11 - d'une amende et de la peine privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 106 CP).

E. 4.3

En l'espèce, en ne s'acquittant pas du montant de l'amende d'ordre qui lui avait été infligée dans un premier temps, l'appelant a renoncé à l'application de la procédure simplifiée prévue par la LAO. La Commission de police, puis le Tribunal de première instance, n'étaient donc pas liés par le montant de l'amende d'ordre ressortant de l'annexe 1 de l'OAO et étaient au contraire libres de fixer la peine selon les art. 103 ss CP. Au vu de la situation de l'appelant, telle qu'elle ressort du considérant C.1 ci-dessus, et de la faute commise, l'amende de 180 fr. prononcée par le premier juge, convertible en une peine privative de liberté de deux jours en cas de non-paiement fautif, doit être confirmée.

E. 5

L'appelant a conclu à ce que les frais de la procédure de première instance soient laissés à la charge de l'Etat. Dans la mesure où cette conclusion repose sur la prémisse de l'admission de son appel, elle doit être rejetée.

E. 6

En conclusion, l'appel de J. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 900 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront mis à la charge de J. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.